

**REGLEMENT DU FONDS D'INTERVENTION METROPOLITAIN à
L'INVESTISSEMENT D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE
ENERGETIQUE DES TPE/PME.**

Ce fonds d'intervention s'inscrit dans le cadre des aides à l'immobilier d'entreprise des collectivités territoriales prévues par l'article L. 1511-3 du CGCT.

Article 1 – Périmètre d'application du dispositif d'aide

Les entreprises qui pourront bénéficier de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique domicilié sur le périmètre des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 2 – Bénéficiaires du dispositif d'aide

Le fonds bénéficie aux entreprises TPE et PME (*) quel que soit leur statut et leur régime fiscal et social, résidents fiscaux français, et n'appartenant pas à une ETI ou une grande entreprise, et qui remplissent les conditions suivantes :

- Les petites et moyennes entreprises qui, d'une part, occupent moins de 250 personnes, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros,
- Etre occupant de bâtiment tertiaire et/ou industriel, hors local commercial ou artisanal comprenant un espace de vente inférieur à 400 m² relevant du dispositif d'aide à l'investissement des commerçants, artisans, services avec vitrine, non sédentaires et hôteliers de la métropole,
- Etre inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, à l'URSSAF, ou au greffe du tribunal du commerce,
- Etre à jour de ses cotisations sociales et fiscales, ne pas être en procédure de sauvegarde,
- Motiver un projet de développement économique, social et environnemental.

Sont exclus :

- Les SCI non exploitantes, les bailleurs non exploitants et les propriétaires non exploitants,
- Les établissements d'enseignement,
- Les établissements administratifs,
- Les établissements de santé et cabinets médicaux,
- Les lieux de culte,

** PME : Cf. décret d'application (n°2008-1354) de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie, relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique :*

- Les activités agricoles et de la pêche,
- Les activités liées au tourisme (camping, hôtellerie, gîtes et chambres d'hôtes...),
- Les activités immobilières,
- Les magasins succursalistes ou à caractère mutualiste,
- Les banques, les activités financières et les assurances,
- Les crèches et les micro-crèches,
- Les commerces implantés au sein d'une galerie commerciale attendu qu'une galerie commerciale s'entend comme : un regroupement de commerces au sein d'un espace piétonnier privé couvert ou non. La galerie commerciale peut être autonome ou rattachée à un ensemble commercial regroupant une ou plusieurs grandes surfaces. Le principe de la galerie commerciale permet de mutualiser les flux de clientèle et certains coûts de fonctionnement et de communication/animation.
- Les commerces avec une surface de vente de moins de 400 m².

En cas de difficulté à statuer sur l'éligibilité du bénéficiaire, celle-ci sera laissée à l'appréciation de la Métropole et formalisée par une décision notifiée.

Article 3 – Dépenses subventionnables

Grenoble-Alpes Métropole subventionne les travaux permettant une diminution des consommations énergétiques appartenant aux postes suivants :

Enveloppe sur bâti existant :

- Isolation des parois donnant sur l'extérieur ou sur un local non chauffé : murs, toitures, planchers,
- Menuiseries extérieures, porte sectionnelle.

Amélioration d'équipements :

- Systèmes CVC : de production de chaleur et de ventilation,
- Eclairage,
- Systèmes liés au process de production (récupération de chaleur, presse à injecter, compresseur...),
- Tout autre dispositif ou équipement de régulation ou d'optimisation des systèmes énergétiques permettant une diminution des consommations : programmation gestion technique de bâtiment, déstratificateur d'air, robinets thermostatiques calorifugeage des réseaux, moteur à variation de vitesse, détecteur de présence...

Pour être éligibles, les travaux doivent :

- Respecter a minima le niveau de performance des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour tous les travaux faisant l'objet d'une fiche d'opérations standardisées, consultables sur les sites de la DGEC, de l'ADEME et / ou de l'ATEE. Concernant les travaux sur l'enveloppe bâtie nécessitant une autorisation d'urbanisme, il s'agit notamment du niveau de performance règlementaire exigé par le PLUi. Pour les travaux n'étant pas référencés par les fiches standardisées CEE, le niveau de performance proposé sera arbitré en comité technique
- Etre réalisés par une entreprise titulaire de la mention RGE,
- S'inscrire en cohérence avec les différents documents de programmation et planification de la Métropole.

Ne sont pas subventionnés :

- Les travaux réalisés dans le cadre du renouvellement d'un équipement arrivant en fin de vie par un équipement de même technologie et sans amélioration notable du niveau de performance énergétique et environnemental,
- Les travaux motivés par une mise aux normes règlementaire concernant des obligations non liées à la performance énergétique.

Par ailleurs, tous les travaux réalisés devront respecter la réglementation applicable, les règlements locaux de publicité ainsi que toutes les autorisations obligatoires au titre de l'urbanisme en vigueur au sein de la commune où se situe le projet.

Article 4 – Montant de l'aide accordée

La subvention est fixée à :

- 30 % du montant des travaux en € HT, dont le temps de retour sur investissement ¹ est supérieur ou égal à 5 ans,
- 15 % du montant des travaux en € HT, dont le temps de retour sur investissement est inférieur à 5 ans.

L'aide est conditionnée à un plancher de travaux éligibles de 5 000 € HT et dans la limite du plafond de subvention suivant :

- 30 000 € pour l'enveloppe bâti,
- 7 500 € pour l'amélioration des équipements.

Soit un plafond total de subvention par entreprise de 37 500 €.

La subvention à verser est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses engagées (matériaux, matériels et main d'œuvre) au titre de l'opération concernée et sera précisée dans la convention de financement.

Les dépenses de main d'œuvre des travaux exécutés par l'entreprise bénéficiaire du dispositif ne sont pas éligibles.

L'entreprise pourra cumuler l'aide avec d'autres aides publiques dans le respect des règles européennes des minimis.

Article 5 – Parcours d'instruction

Tout dossier incomplet pourra faire l'objet de demande de pièce complémentaire conformément à l'article 6 du présent règlement.

A défaut de complétude un mois après la notification à l'entreprise, il sera rejeté par les services de la Métropole.

La complétude du dossier ne vaut pas éligibilité.

La démarche d'éligibilité au dispositif comprend 2 étapes :

¹ Temps de Retour sur Investissement. Méthode de calcul : TRI (année) = [Gain énergétique annuel (kWh) x prix de l'énergie (€)] / [investissement (€)]

ETAPE 1 : ELIGIBILITE DE L'ENTREPRISE

1. Dépôt du dossier de candidature par l'entreprise :
Sur rendez- vous auprès de :
Grenoble-Alpes Métropole - Direction du développement économique
Immeuble le Forum - 3, rue Malakoff 38 031 Grenoble Cedex.
Téléphone : 04 57 38 49 82 ou 04 76 59 59 59
Ou
Par envoi numérique à l'adresse suivante : economie@grenoblealpesmetropole.fr
2. Instruction du dossier de candidature par les services de la métropole et notification de la décision d'éligibilité de l'entreprise au diagnostic

Si décision favorable

ETAPE 2 : ELIGIBILITE DES TRAVAUX

1. Réalisation du diagnostic énergétique :
Réalisation d'un diagnostic d'amélioration énergétique et identification des actions et travaux à engager indiquant le temps de retour sur investissement.
Les diagnostics d'amélioration énergétique éligibles sont :
 - Le diagnostic énergie financé par Grenoble Alpes Métropole
 - Le diagnostic ECO-FLUX proposé par l'ADEME et BPI-France
2. Constitution et dépôt du dossier de demande de financement :
Sur rendez- vous auprès de :
Grenoble-Alpes Métropole - Direction du développement économique
Immeuble le Forum - 3, rue Malakoff 38 031 Grenoble Cedex.
Téléphone : 04 57 38 49 82 ou 04 76 59 59 59
Ou
Par envoi numérique à l'adresse suivante :
economie@grenoblealpesmetropole.fr
3. Instruction technique de la conformité des travaux d'amélioration énergétique que l'entreprise souhaite engager et notification de la convention de financement:
La demande sera examinée par un comité technique.

La convention sera conclue avec le président de la Métropole et notifiée à l'entreprise après avis favorable du comité technique.

Les travaux pris en charge ne pourront débuter qu'après :

- **la réalisation obligatoire du diagnostic énergétique**
Et
- **la notification à l'entreprise de la signature de la convention de financement avec accusé de réception.**

Article 6 – Pièces à fournir

Le dossier de candidature devra comprendre les pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature de présentation de l'entreprise, de son dirigeant et de son projet,
- Le règlement signé,
- Une photocopie d'un justificatif d'identité (CNI, Passeport),
- L'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, à l'URSSAF ou au greffe du tribunal du commerce datant de moins de 3 mois,
- Pour les associations à caractère commercial : les statuts.
- Titre d'occupation du bien immobilier (titre de propriété, bail commercial ...),
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices,
- Attestation d'assurance du local,
- Attestation d'être en règle au niveau fiscal et social (Urssaf, TVA, Impôts).

Le dossier de demande de financement devra comprendre les pièces suivantes:

- Le projet de convention de financement complété par l'entreprise,
- Le diagnostic énergétique,
- Les **devis détaillés non engagés** des investissements prévus, et certificats de qualification RGE des entreprises à jour,
- Autres diagnostics liés aux travaux envisagés (exemple : diagnostic structure, diagnostic amiante...),
- Justificatifs de financement de l'investissement (accord bancaire, tableau d'amortissement...).

Les dossiers seront examinés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds mobilisables.

Article 7 – Délai de réalisation des travaux :

Les travaux devront être engagés dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la convention.

Le délai de réalisation des travaux est de 2 ans à notification de la convention de financement à l'entreprise.

Au-delà de ce délai, la subvention sera caduque. Néanmoins un délai complémentaire de **6 mois** pourra être octroyé sur demande justifiée du bénéficiaire.

Article 8 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention sera effectué par Grenoble-Alpes Métropole à l'achèvement des travaux :

- sur transmission du dossier de réalisation par l'entreprise:

Sur rendez- vous auprès de :

Grenoble-Alpes Métropole - Direction du développement économique

Immeuble le Forum - 3, rue Malakoff 38 031 Grenoble Cedex.

Téléphone : 04 57 38 49 82 ou 04 76 59 59 59

Ou

Par voie numérique à l'adresse : conomie@grenoblealpesmetropole.fr

Le dossier de réalisation devra être composé :

- Des devis signés et Factures détaillées acquittées qui devront être conformes aux devis initialement présentés et tels que mentionnés dans la convention de financement,
- Des autorisations d'urbanisme si nécessaire au projet,
- De la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (exemple : Procès-Verbal de réception),
- Du RIB de l'entreprise.

La Métropole ou toute société mandée se réserve le droit de vérifier la réalisation effective des travaux.

Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au devis initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures aux devis initiaux, la subvention ne sera pas majorée.

Article 9 – Dispositions particulières

Une entreprise aidée ne pourra déposer un dossier pour une nouvelle demande qu'à la suite d'un **délai de carence de deux ans** suivant le versement de la subvention correspondante au dossier précédent.

Article 10 – Modification et avenant du règlement

Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole.

Le :

Signature :
(Précédée de la mention "Lu et approuvé")